

ORDONNANCE N° ~~012/89~~ DU 25/03/89

portant agrément de la Minoterie et  
Aliments de Bétail "MAB" au régime  
privilégié "B" du Code des Investis-  
sements de la République Populaire  
du Congo.-

LE PRESIDENT DU COMITE GENERAL DU PARTI  
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du ~~8 Juillet 1979~~ ;

Vu la loi n° ~~076/84~~ du 7 Décembre 1984, portant ratification de  
l'ordonnance n° ~~019/84~~ du 25 Août 1984, portant modification de certaines  
dispositions de la Constitution du ~~8 Juillet 1979~~ ;

Vu la loi n° ~~26/82~~ du 7 Juillet 1982, portant Code des Investissements

Vu la loi n° ~~006/89~~ du 17 Février 1989, autorisant la Président de la  
République à légiférer par ordonnance dans les matières économiques relevant  
de la compétence de la loi ;

Vu le décret n° ~~84/856~~ du 8 Août 1984, portant nomination du Premier  
Ministre ;

Vu le décret n° ~~88/624~~ du 30 Juillet 1988, portant nomination des Mem-  
bres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° ~~15~~ du 26 Octobre 1988, au décret n° ~~88/624~~  
du 30 Juillet 1988, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Con-  
seil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu.

O R D O N N E :

T I T R E I :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER.- La Minoterie et Aliments de Bétail (MAB), Entreprise d'Etat  
dont le siège est à Pointe-Noire B.P. 789 (République Populaire du Congo)  
est agréée au régime privilégié "B" du Code des Investissements.

.../...

Ce régime qui lui est accordé pour une période de quinze ~~(15)~~ ans, prendra effet à compter de la signature de la présente ordonnance.

ARTICLE 2.- L'agrément lui est accordé pour les activités de production et de vente de farine de froment.

T I T R E II :

DISPOSITIONS DOUANIERES ET FISCALES

ARTICLE 3.- La Minoterie bénéficie pour ce qui concerne les activités définies à l'article ci-dessus des avantages ci-après :

A) AVANTAGES DOUANIERS

1 - Taux global réduit à 5 % à l'admission des matériels neufs, matériaux, machines et outillage directement nécessaires à la production, à l'exception des mobiliers, matériel de bureau et pièces de rechange, par application des dispositions de l'article 36 alinéa 1 du Code des Investissements.

Le bénéfice du taux global réduit sera accordé par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects de la République Populaire du Congo sur présentation :

- d'un programme général d'importation ;
- de demandes particulières à la tarification privilégiée en cinq exemplaires, un mois avant l'arrivée des marchandises. Ces demandes feront connaître la dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation, les quantités et valeurs, et le bureau de dédouanement.

2 - Exonération de la TCAI pour le matériel importé au titre du taux global réduit à 5 %.

3 - Exonération totale des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que les taxes uniques et des taxes perçus à l'intérieur sur :

- les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;
- les matières ou produits qui tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ;

- les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouverts ou transformés.

B) AVANTAGES FISCAUX

1 - Par application des dispositions de l'article 37 du Code des Investissements, la société bénéficie, pendant les cinq (5) premières années d'exploitation, d'une exonération portant sur :

- l'impôt sur les sociétés ;
- la taxe spéciale sur les sociétés ;
- la patente ;
- la contribution foncière sur les propriétés bâties ou non bâties.

Le premier exercice considéré est celui au cours duquel il a été réalisé la première vente ou livraison, soit sur le marché national soit à l'exportation.

2 - Pendant la durée de la Convention d'établissement, la société bénéficie de la stabilisation fiscale par application de l'article 34 du Code des Investissements.

3 - Les produits fabriqués par la MAB et écoulés sur le marché congolais, sont soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur et à toutes les autres taxes similaires.

T I T R E II

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.- Sont susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 38 de la loi n° 26/82 susvisé.

1 - le non respect, sauf cas de force majeure, des engagements pris par la société quant au programme d'investissement tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention d'Etablissement ;

2 - la cessation de l'activité de la société.

ARTICLE 5.- Sont approuvées les dispositions de la Convention d'établissement jointe en annexe, conclue entre la République Populaire du Congo et ladite Entreprise.

.../...



ARTICLE 6.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

ARTICLE 7.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 25 MARS 1989



Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO.-

